Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 28 (1858)

Rubrik: Décembre 1858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral concernant les sections de chemin de fer de Bienne à Neuveville et de Berne à Bienne.

(2 décembre 1858.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu la convention entre le Gouvernement du canton de Berne et la Direction de la Compagnie du chemin de fer Est-Ouest suisse, touchant la concession pour les sections de lignes ferrées de Bienne à la frontière bernoise près Neuveville, et de Berne à Bienne, d. d. 21 octobre 1858, approuvée par le Grand-Conseil du Canton de Berne le 20 novembre 1858;

En application de la loi fédérale du 28 juillet 1852 (III, 170) et de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 27 uillet 1858 (VI, 49),

ARRÊTE:

La ratification de la Confédération est accordée à cette concession aux conditions suivantes:

Article premier.

En conformité de l'art. 8, alinéa 3 de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation de chemins de fer, il est réservé au Conseil fédéral de percevoir pour le transport régulier périodique des personnes, en raison du produit de la voie et de l'influence financière de l'entreprise sur le produit des postes, un droit de concession annuel, lequel ne doit pas dépasser la somme

de fr. 500 pour chaque rayon d'une lieue en exploitation. Le Conseil fédéral ne fera toutefois pas usage de ce droit aussi longtemps que l'entreprise du chemin de fer ne produira pas au-delà de 4%, après déduction de la somme portée sur le compte d'exploitation ou incorporée à un fonds de réserve.

Art. 2.

La Confédération a le droit de racheter le chemin de fer ici concessionné avec le matériel, les bâtiments et les approvisionnements, à l'expiration de la 30°, 45°, 60°, 75°, 90° et 99° année, à dater du 1° mai 1858, pourvu que la déclaration du rachat ait été faite cinq ans à l'avance.

Dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre au sujet de l'indemnité à fournir, celle-ci sera déterminée par un tribunal d'arbitrage.

Ce tribunal sera composé de telle sorte que chacune des parties nommera deux arbitres et que ceux-ci désigneront un surarbitre. Si les arbitres ne peuvent s'entendre quant à la personne du surarbitre, le tribunal fédéral présente une triple proposition, dont le demandeur premièrement, puis le défendeur éliminent chacun une des personnes présentées. Celle qui reste est surarbitre du tribunal d'arbitrage.

Pour la fixation de l'indemnité à fournir, les dispositions suivantes seront appliquées:

a. Dans le cas du rachat à l'expiration de la 30°, 45° et 60° année, on paicra 25 fois la valeur de la moyenne du produit net pendant les dix ans précédant immédiatement l'époque à laquelle la Confédération a annoncé le rachat; dans le cas du

rachat à l'expiration de la 75° année, il sera payé 22½ fois, et à l'expiration de la 90° année 20 fois la valeur de ce produit net; il est bien entendu toutefois que la somme d'indemnité ne peut dans aucun cas être inférieure au capital primitif. Du produit net qui doit être pris pour base de ce calcul, seront défalquées les autres sommes qui sont portées sur le compte d'exploitation ou incorporées à un fonds de réserve.

- b. Dans le cas du rachat à l'expiration de la 99° année, la somme présumée que coûterait la construction de la voie et son organisation en vue de l'exploitation à ladite époque, sera payée à titre d'indemnité.
- c. Le chemin de fer avec ses accessoires sera cédé à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant, quelle que soit l'époque du rachat. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à cette obligation, on déduira un montant proportionné de la somme de rachat.

Les contestations qui viendraient à s'élever à ce sujet, seront vidées par le tribunal d'arbitrage susmentionné.

Art. 3.

Dans le délai de 3 mois, à dater du jour du présent arrêté, les travaux de terrassement sur la ligne Bienne-Neuveville devront commencer, et en même temps il sera fourni une justification suffisante des moyens de continuer l'entreprise; l'expiration de ce délai sans l'accomplissement de ces conditions aura pour effet de faire considérer l'approbation fédérale donnée à cette concession comme nulle et non avenue.

Les travaux devront être accélérés de telle sorte que la ligne puisse être livrée à l'exploitation au 1^{er} octobre 1860 au plus tard.

Le Conseil fédéral surveillera la marche des travaux, et pour le cas où ils ne seraient pas continués de manière à rendre possible l'ouverture au 1^{er} octobre 1860, il en fera rapport à l'Assemblée fédérale, afin que celle-ci puisse, en cas de besoin avant l'expiration de ce délai, intervenir à teneur de l'art. 17 de la loi fédérale du 28 juillet 1852, et ordonner les mesures nécessaires.

Art. 4.

Dans le délai de 12 mois, à partir de la date du présent arrêté, les travaux de terrassement sur la section Berne-Bienne devront commencer, et en même temps il sera fourni une justification suffisante des moyens pour la continuation de l'entreprise; l'expiration de ce délai sans l'accomplissement de ces deux conditions aura pour effet de faire considérer l'approbation fédérale donnée à la concession comme nulle et non avenue.

Art. 5.

Toutes les prescriptions de la législation fédérale, notamment de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation de chemins de fer, du 28 juillet 1852, devront être d'ailleurs strictement observées, et il ne peut y être porté aucune atteinte par les dispositions de la présente concession. Cette réserve s'applique en particulier:

à l'art. 6 concernant le droit d'expropriation, pour lequel les dispositions des lois fédérales font exclusivement règle;

- à l'art. 32, relatif au privilége pour des embranchements, dont les dispositions ne doivent point déroger à l'art. 17 de la loi fédérale du 28 juillet 1852;
- à l'art. 23, troisième alinéa, concernant le transport de voyageurs et de leurs effets depuis les gares et à celles-ci, tous les droits de la régale des postes fédérales demeurant réservés à cet égard;
- à l'art. 38, pour les cas où la solidarité de trois lignes ferrées, qui y est déterminée, ferait naître des conflits avec les droits de la Confédération.

Art. 6.

Les conditions de la présente approbation fédérale font absolument règle, soit que la Compagnie de l'Est-Ouest demeure concessionnaire, ou que la Compagnie du Central fasse usage du droit de préférence à elle accordé quant à la concession, ou enfin qu'une Compagnie jurassienne se charge de l'exécution de la ligne à teneur de l'art. 32, chiff. 1^{er} de l'acte de concession.

Art. 7.

Le présent arrêté sera communiqué au Gouvernement de Berne pour son usage et celui du concessionnaire, et inséré au Recueil officiel des lois fédérales.

Berne, le 2 décembre 1858.

Le Président de la Confédération, Dr. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

MISSIVE

adressée par le Conseil-exécutif du canton de Berne au Directoire de la Compagnie de l'Est-Ouest.

(4 janvier 1859.)

Messieurs,

Par missive du 31 décembre 1858, qui nous est parvenue le 24 du même mois, le Directoire de la Compagnie du chemin de fer central suisse nous a informés qu'il renonçait à faire usage du droit de préférence que le Grand-Conseil du canton de Berne, par décret du 20 novembre 1858, lui a conféré, sous certaines condititions, pour la concession des lignes de Neuveville-Bienne et Bienne-Berne. En conséquence cette concession est entrée définitivement en vigueur pour votre Compagnie aux termes de l'art. 2 du décret du Grand-Conseil.

Nous saisissons cette occasion pour vous présenter l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 4 janvier 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

abrogeant le second alinéa de l'art. 528 du code de procédure pénale.

(13 décembre 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Le second alinéa de l'art. 528 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 2.

Le présent décret entre incontinent en vigueur. Donné à Berne, le 13 décembre 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Suppléant du Vice-président,

CYP. REVEL.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 16 décembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

portant reconnaissance de la Caisse bernoise de prévoyance pour les instituteurs comme personne juridique.

(17 décembre 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la demande de la commission administrative de la Caisse bernoise de prévoyance pour les instituteurs, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cette institution;

Considérant qu'en présence du développement considérable que ladite caisse a pris dans le courant des dernières années par l'accroissement du nombre de ses membres et du montant de son capital, il est fort à désirer que son administration soit facilitée, et que la concession de la qualité de personne morale est un moyen d'atteindre ce but;

Sur la proposition de la Direction de la justice et et de la police et après délibération préalable du Conseilexécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

La Caisse bernoise de prévoyance pour les instituteurs est dès à présent reconnue comme personne juridique, en ce sens qu'elle peut acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2.

Elle est néanmoins tenue de se pourvoir de l'autorisation du Conseil-exécutif pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3.

Elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseilexécutif, sans l'assentiment duquel elle ne pourra les modifier.

Art. 4.

Les comptes de cette institution seront soumis chaque année à la Direction de l'Intérieur.

Art. 5.

Il sera remis à la commission administrative de la Caisse une expédition du présent décret, qui sera, en outre, inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 17 décembre 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-président,

KURZ

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif, plaçant le ruisseau de l'Urtenen sous la surveillance de l'Etat.

(27 décembre 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il résulterait un dommage public du défaut d'entretien des travaux hydrauliques exécutés dans le périmètre du desséchement de la vallée de Schœnbühl et du marais de Fraubrunnen, ainsi que des autres sections du ruisseau de l'Urtenen dont le cours n'est pas encore corrigé;

Dans le but de prévenir cette éventualité; Vu les art. 36 et 37 de la loi du 3 avril 1857; Sur la proposition de la Direction des desséchements,

ARRÊTE:

Article premier.

L'Urtenen, depuis ses sources, c. à. d. de Schœnbrunn tout le long des travaux de canalisation exécutés dans le périmètre du desséchement de la vallée de Schœnbühl, jusqu'à son embouchure dans l'Emme près de Bætterkinden, est placé sous la surveillance de l'Etat, ainsi que tous ses affluents, tels que les ruisseaux de Deisswyl, Jegistorf, Eggiwyl, etc.

Art. 2.

Le présent arrêté est applicable à tous les travaux de canalisation et de desséchement qui pourront encore être entrepris sur le territoire qu'arrose l'Urtenen. Il entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 27 décembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.